

# **GE\_GERICHTE ATA/904/2003 vom 16. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_904\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_904_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATA/904/2003 du 16 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/904/2003 del 16 dicembre 2003

## **Regeste**

Résumé: Question de la compétence du Tribunal administratif pour connaître d'une demande de dommages et intérêts et d'une indemnité pour tort moral laissée ouverte. Action pécuniaire rejetée en l'espèce, la réalisation d'un acte de harcèlement sexuel commis à l'encontre de la demanderesse n'ayant pas été retenu. En matière de harcèlement sexuel, il n'y a pas lieu d'admettre un allègement du fardeau de la preuve qui permettrait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel dès que la victime apporterait un faisceau d'indices le rendant vraisemblable. Toutefois, la difficulté de la preuve en ce domaine commande de reconnaître l'existence d'un acte de harcèlement sexuel sur la base d'un faisceau d'indices sérieux et convergents.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il convient d'examiner au préalable si le Tribunal administratif est compétent pour connaître de la présente action pécuniaire.

### **E. 2**

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg - RS 151.1), qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2 de la présente loi et qui découlent des rapports entre l'Etat et leurs agents publics (art. 56 G al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

### **E. 3**

LEg, auxquels elles viennent donc s'ajouter. Les

- 6 -

discriminations au sens de la LEg représentent toujours également une atteinte aux droits de la personnalité au sens des articles 28ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) et 328 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220). A ce titre, elles sont illicites au sens de l'article 41 CO et ouvrent donc droit, en vertu de considérations générales, à des dommages-intérêts de même qu'à la réparation du tort moral si les conditions spéciales correspondantes sont remplies (Margrith BIGGLER-EGGENBERGER, op. cit., art 5 : droits des travailleurs, n° 43).

c. La LEg ne détermine ni la procédure à suivre ni les autorités compétentes. Ainsi, lorsque des actes de harcèlement sexuel interviennent au sein d'une administration cantonale, ce sont les voies de droit administratives prévues par la loi qui s'appliquent (Margrith Biggler-Eggenberger, op. cit., art. 13 : voies de droit dans les rapports de travail de droit

public, n° 9).

#### **E. 4**

L'article 2C de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) prévoit un essai préalable de conciliation pour les litiges relatifs à des discrimination au sens de la LEg (al. 1). En cas de non-conciliation, un recours au Tribunal administratif est ouvert (al. 2).

#### **E. 5**

Selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), l'Etat de Genève est tenu de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (art. 2 al. 1). Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (art. 2 al. 2 LREC).

Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la LREC (art. 7 al. 1 LREC).

Dans le cas d'espèce, la demanderesse réclame le versement de CHF 30'000.--. Fondée sur l'article 5 alinéa 3 LEg, cette conclusion sera déclarée recevable et le Tribunal administratif se déclarera compétent sur ce point.

- 7 -

S'agissant des autres conclusions prises par la demanderesse, soit la réserve des ses droits et l'octroi d'une indemnité pour tort moral, la question de la compétence du Tribunal administratif peut demeurer ouverte, l'action pécuniaire devant, de toute façon, être rejetée sur le fond.

#### **E. 6**

Dans le présent litige, conformément à l'arrêt sur partie rendu par le tribunal de céans le 9 décembre 2003, la procédure n'a pas permis de retenir un faisceau d'indices sérieux et convergents permettant d'admettre la réalisation d'un acte de harcèlement sexuel commis par M. X. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la demanderesse à la fin octobre-début novembre 1999.

Faute de pouvoir établir l'existence d'une discrimination au sens de l'article 3 ou 4 LEg, la demanderesse ne peut dès lors pas réclamer le versement d'une indemnité.

#### **E. 7**

Mal fondée, la demande sera rejetée. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 13 LEg).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.